

## **VD\_OMNI PE.2005.0334 vom 28. März 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-03-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2005.0334](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0334)

FR: VD\_OMNI PE.2005.0334 du 28 mars 2006

IT: VD\_OMNI PE.2005.0334 del 28 marzo 2006

### **Regeste**

c/Service de la population (SPOP) | Commet un abus de droit en invoquant son mariage pour obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour la recourante qui, après s'être séparée de son époux un an et demi après son mariage, déclare avoir entrepris des démarches en vue de divorcer à l'amiable et avoir un nouvel ami. De plus, les conditions d'un renouvellement suite à une séparation ne sont en l'espèce pas réunies, la recourante ne séjournant en Suisse que depuis 2 ans, ne pouvant se prévaloir d'aucune attache, ni de stabilité professionnelle. Rejet du recours.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP et de l'Office cantonal de la main-d'oeuvre et du placement rendues en matière de police des étrangers.

#### **E. 2**

D'après l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours s'exerce par écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 al. 2 et 3 LJPA. En outre, la recourante, en tant que destinataire de la décision attaquée, a manifestement qualité pour recourir au sens de l'art. 37 al. 1 LJPA, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 3**

Faute pour la loi du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 lit. a et c LJPA; cf. parmi d'autres, arrêt TA PE 98/0135 du 30 septembre 1998, RDAF 1999 I 242, cons. 4). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307, cons. 2).

#### **E. 4**

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle tiendra compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du Règlement d'exécution de la LSEE du 1er mars 1949 [RSEE]). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (cf. parmi d'autres ATF 127 II 161, cons. 1a et 60, cons. 1a; 126 II 377, cons. 2 et 335, cons. 1a; 124 II 361, cons. 1a),

## **E. 5**

Selon l'art. 7 al. 1 LSEE, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour ; après un séjour régulier et ininterrompu de 5 ans, il a droit à l'autorisation d'établissement ; ce droit s'éteint s'il existe des motifs d'expulsion. L'art. 7 al. 2 LSEE prévoit que le conjoint étranger d'un ressortissant suisse n'a pas le droit à l'octroi ou à la prolongation de l'autorisation de séjour lorsque le mariage a été contracté dans le but d'éviter les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers et notamment celles sur la limitation du nombre des étrangers. D'après la jurisprudence, le fait d'invoquer l'art. 7 al. 1 LSEE peut être constitutif d'un abus de droit en l'absence même d'un mariage contracté dans le but d'éviter les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers au sens de l'art. 7 al. 2 LSEE (ATF 127 II 49 et 121 II 97). Dans le cas présent, on relèvera d'emblée que le SPOP n'a nullement fondé sa décision du 9 juin 2005 sur l'existence d'un mariage de complaisance. Cela étant, le tribunal peut se dispenser de rechercher si tel serait effectivement le cas. En revanche, il convient d'examiner si le motif de refus de l'autorité intimée, à savoir l'existence d'un abus de droit pour obtenir le maintien d'une autorisation de séjour, est justifié.

## **E. 6**

Conformément à la doctrine et à la jurisprudence, si les droits conférés par l'art. 7 al. 1 LSEE s'éteignent en cas de mariage fictif, ils prennent également fin si l'étranger invoque un mariage de façon abusive (cf. ATF 123 II 49, c. 5c; 121 II 97, c. 4; 119 Ib 417, c. 2 et A. Wurzbürger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, RDAF 1997, p. 273). Selon le Tribunal fédéral, l'existence d'un éventuel abus de droit doit être appréciée dans chaque cas particulier et avec retenue, seul l'abus manifeste pouvant être pris en considération (ATF 2A.48/2001 du 6 avril 2001; 121 II 97 précité). L'existence d'un tel abus ne peut en particulier être déduit du simple fait que les époux ne vivent plus ensemble ou que la vie commune n'est plus intacte et sérieusement vécue puisque le législateur a renoncé, essentiellement pour éviter que l'époux étranger ne soit soumis à l'arbitraire du conjoint suisse, à faire dépendre le droit à une autorisation de séjour de la vie commune (ATF 126 II 265, c. 1b et 2b; 121 II 97 précité; 118 Ib 145, c. 3c). Il n'est en particulier pas admissible qu'un conjoint étranger se fasse renvoyer du seul fait que son partenaire suisse obtient la séparation effective ou juridique du couple. Il ne suffit pas non plus, pour admettre l'existence d'un abus de droit, qu'une procédure de divorce soit entamée; le droit à l'octroi ou à la prolongation d'une autorisation de séjour subsiste en effet tant que le divorce n'a pas été prononcé, car les droits du conjoint étranger ne doivent pas être compromis dans le cadre d'une telle procédure (ATF 121 II 97 précité). Toutefois, il y a abus de droit lorsque le conjoint étranger invoque un mariage n'existant plus que formellement

dans le seul but d'obtenir une autorisation de séjour (ATF 123 II 49 et 121 II 97 précités), ce qui est le cas lorsque l'union conjugale est définitivement rompue, soit qu'il n'existe plus d'espoir de réconciliation (A. Wurzburger, op. cit., p. 277 ; cf. également arrêt du Tribunal fédéral 2A.17/2004 du 7 avril 2004). En cas d'abus du droit, le respect par le conjoint étranger des dispositions du droit civil ne joue aucun rôle, selon le droit des étrangers, s'il s'oppose à la demande de divorce déposée par son conjoint suisse avant le délai de deux ans (art. 114 et 115 CC modifiés le 19 septembre 2003 et entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2004; ATF 128 2 145 et ATF non publié 5c.242/2001 du 11 décembre 2001). Le fait que le juge du divorce considère le maintien juridique du mariage comme admissible durant deux ans n'exclut pas que le recours à un mariage n'existant plus que formellement peut quand même constituer un abus de droit selon les principes du droit des étrangers. En l'espèce, les époux se sont mariés le 26 septembre 2003 et se sont séparés au mois de janvier 2005 déjà, soit près d'un an et demi plus tard. Des mesures protectrices de l'union conjugale ont été prononcées en janvier 2005 autorisant les époux à vivre séparés pour une durée de 6 mois. Bien que, comme le prétend la recourante dans son mémoire complémentaire, aucune procédure de divorce ne semble avoir été engagée, il n'en reste pas moins que les époux n'ont jamais repris la vie commune à ce jour. X. \_\_\_\_\_ reconnaît par ailleurs qu'on ne saurait exiger d'elle le maintien de sa relation conjugale, compte tenu notamment du comportement particulièrement jaloux, selon elle, de son mari à son égard. En outre, lors de son audition du 15 mai 2005, l'intéressée aurait reconnu – certes hors audition - avoir déjà renoué une nouvelle relation avec un homme qu'elle fréquentait de manière plus ou moins régulière. Dans son audition du 13 décembre 2005, elle a par ailleurs déclaré avoir entrepris des démarches auprès de son mari, par l'intermédiaire de son avocat, en vue d'envisager un divorce à l'amiable. De même, elle a reconnu à cette occasion avoir un ami, sans préciser la nature exacte de cette relation. Quoi qu'il en soit, on voit mal dans ces conditions quel espoir de réconciliation, réel et concret, subsisterait encore à ce jour, cela d'autant plus que, dans sa correspondance adressée au SPOP le 17 mai 2005, Y. \_\_\_\_\_ exprimait clairement sa profonde rancœur à l'égard de son épouse et sa totale absence de volonté d'une quelconque reprise de la vie conjugale. Dans ces circonstances, c'est à juste titre que le SPOP considère que la recourante commet un abus de droit en invoquant un mariage n'existant plus que formellement pour obtenir le maintien de son autorisation de séjour.

## **E. 7**

Il est vrai que dans certains cas, l'autorisation de séjour peut être renouvelée après le divorce notamment pour éviter des situations d'extrême rigueur (Directives LSEE de l'Office fédéral des migrations, état janvier 2004 ; ci-après : directives, ch. 654). Les autorités statuent librement dans le cadre des prescriptions légales et des traités conclus avec l'étranger (art. 4 LSEE). Les circonstances qui sont alors déterminantes sont les suivantes : la durée du séjour, l'existence de liens personnels avec la Suisse (notamment les conséquences d'un refus pour les enfants), la situation professionnelle, la situation économique et sur le marché du travail, ainsi que le comportement et le degré d'intégration de l'intéressé. En l'occurrence, la recourante ne séjourne en Suisse que depuis 2 ans et demi suite à la célébration de son mariage en septembre 2003. Cette durée est particulièrement courte et, même en tenant compte des séjours dûment autorisés antérieurs au mariage (séjours de courte durée d'août 2002 à fin mars 2003, soit un total de 8 mois), la durée du séjour total dans notre pays reste peu importante. Par ailleurs, la couple est resté sans enfant et n'a fait ménage commun, comme exposé ci-dessus, que pendant à peine 1 an et demi. En

ce qui concerne ensuite les attaches de l'intéressée avec la Suisse, elles sont quasi inexistantes. Aucune pièce du dossier ne permet d'établir avec certitude que la recourante aurait noué des liens particulièrement importants, amicaux ou autres, en Suisse. De plus, X. \_\_\_\_\_ a déclaré le 15 mai 2005 n'avoir que quelques copains et copines, n'être membre d'aucune société, club ou association locale, n'avoir aucun membre de sa famille établi en Suisse, ses parents, frères et sœurs habitant encore tous au Maroc. Certes, dans sa dernière audition, elle a mentionné l'existence d'un ami, sans toutefois préciser la nature exacte de cette relation, notamment au niveau de sa durée et de son intensité. On ne saurait dès lors accorder à cette liaison une importance déterminante. Sur le plan de la stabilité professionnelle, l'intéressée a travaillé depuis l'obtention de son permis B dans divers restaurants de 2.\*\*\*\*\* et d'\*\*\*\*\* en qualité de sommelière, puis chez 5.\*\*\*\*\*, toujours à \*\*\*\*\*, pour une période de 8 mois et, enfin, depuis fin janvier 2005, en qualité de serveuse au café pub « 4.\*\*\*\*\* », à 1.\*\*\*\*\*. En d'autres termes, on ne saurait parler de véritable stabilité professionnelle pour des activités exercées pendant des périodes relativement courtes, même si cela fait maintenant plus d'une année que la recourante est au service du même employeur. Quant à son intégration, elle peut être tenue pour réalisée, puisque ni sa situation financière (aucune poursuite ni aucun recours aux services sociaux) ni son comportement n'ont donné lieu à des plaintes ou remarques quelconques. En conclusion, seule cette dernière circonstance constitue un élément favorable à la recourante. Cependant, l'examen des autres critères d'appréciation de l'existence d'un éventuel cas de rigueur tels qu'énumérés ci-dessus ne saurait justifier le maintien de l'autorisation de séjour en sa faveur.

## **E. 8**

En résumé, le SPOP n'a ni violé le droit ni abusé de son pouvoir d'appréciation en révoquant l'autorisation de séjour de X.\_\_\_\_\_. Le recours doit par conséquent rejeté et la décision attaquée maintenue. Un nouveau délai de départ sera imparti à l'intéressée pour quitter le territoire vaudois (art. 12 al. 3 LSEE). Vu l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt seront mis à la charge de la recourante, qui n'a pas droit à des dépens (art. 38 al. 1 et 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.